



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/020 du 12 janvier 2012  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploiter par la Société WIENERBERGER SAS  
une carrière d'argiles située aux lieux-dits "La Criblerie" et "Les Friches"  
sur la commune du VAL SAINT GERMAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-1 et suivants, L 516-1, R. 515-1 et suivants et R 516-1,

VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°97-0897 du 17 mars 1997, autorisant la société PACEMA à étendre l'exploitation d'une carrière d'argile sur le territoire de la commune du Val-Saint-Germain, aux lieux dits « la Criblerie » et « Les Fiches »,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0324 du 4 août 2000 autorisant le changement d'exploitant suite à l'absorption par TERCA BRIQUES des sociétés Brique de Vaugirard et PACEMA pour l'exploitation de carrières d'argile sur les communes d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

VU la demande du 18 décembre 2009 complétée le 25 mai 2010 par laquelle la Société WIENERBERGER SAS, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal - Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 02, sollicite l'autorisation de renouveler sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN – Lieux-dits "La Criblerie" et "Les Fiches", l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2510.1 (A) : exploitation d'une carrière d'argiles.  
*Carrière d'une superficie de 11 ha 52 a et 75 ca.*

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/403 du 13 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation présentée par la Société WIENERBERGER SAS en vue du renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argiles aux lieux-dits "La Criblerie" et "Les Fiches" sur la commune du VAL SAINT GERMAIN,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune du VAL-SAINT-GERMAIN du 12 octobre 2010 au 13 novembre 2010,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 22 novembre 2010,

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du 6 octobre 2010,

VU l'avis de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 15 décembre 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 2 novembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 octobre 2010,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 20 septembre 2010,

VU l'avis de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 27 octobre 2010,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 23 septembre 2010,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 22 octobre 2010,

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat et les conseils municipaux des communes concernées par la procédure d'enquête publique,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18/04/11,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/076 du 21 Février 2011 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande de la société WIENERBERGER jusqu'au 22 Août 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/477 du 22 Août 2011 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société WIENERBERGER en vue du renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière d'argile au VAL-SAINT-GERMAIN jusqu'au 22 février 2012,

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 9 juin 2011, notifié à l'exploitant le 15 juin 2011,

VU la délibération de la commune du VAL-SAINT-GERMAIN en date du 6 décembre 2011,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises pour la création de milieux naturels présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### *CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER*

#### **Article I-1 : Autorisation**

La société WIENERBERGER, dont le siège social est situé 8, Rue du Canal - Achenheim - 67087 STRASBOURG CEDEX 02, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'argiles sise aux lieux-dits « la Criblerie » et « les Friches » sur une superficie de 11 ha 52 a 75 ca.

#### **Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées**

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC'</i>
Exploitation d'une carrière d'argiles	Carrière d'une superficie de 11 ha environ	2510-1	A

'A (autorisation)

### Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

section	N° Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
Commune du Val st Germain Lieux dits « La Criblerie »			
A	21	20 a 50 ca	20 a 50 ca
A	22	21 a 35 ca	21 a 35 ca
A	23	18 a 97 ca	18 a 97 ca
A	26	21 a 74 ca	21 a 74 ca
A	27	76 ca	76 ca
A	28	3 a 12 ca	3 a 12 ca
A	29	3 a 12 ca	3 a 12 ca
A	30	60 ca	60 ca
A	31	4 a 77 ca	4 a 77 ca
A	32	41 a 64 ca	41 a 64 ca
A	33	8 a 95 ca	8 a 95 ca
A	34	22 a 50 ca	22 a 50 ca
A	35	22 a 15 ca	22 a 15 ca
A	36	29 a 64 ca	29 a 64 ca
A	41	57 a 68 ca	57 a 68 ca
A	42	14 a 45 ca	14 a 45 ca
A	43	28 a 64 ca	28 a 64 ca
A	44	29 a 00 ca	29 a 00 ca
A	45	80 a 16 ca	80 a 16 ca
A	54	25 a 43 ca	25 a 43 ca
A	55	24 a 88 ca	24 a 88 ca
A	60	13 a 65 ca	13 a 65 ca
A	61	61 a 47 ca	61 a 47 ca
A	62	63 a 80 ca	63 a 80 ca
A	67	23 a 42 ca	23 a 42 ca
A	68	51 a 08 ca	51 a 08 ca
A	71	1 ha 62 a 43 ca	1 ha 62 a 43 ca
A	667	1 ha 04 a 23 ca	1 ha 04 a 23 ca
A	668	24 a 14 ca	24 a 14 ca
Commune du Val st Germain Lieux dits « les Friches »			
A	151pp	55 a 70 ca	10 a 36 ca
A	152pp	23 a 40 ca	2 a 37 ca
A	153pp	27 a 41 ca	2 a 58 ca
A	154pp	42a 10 ca	4 a 06 ca
A	155pp	41 a 70 ca	4 a 52 ca
A	159pp	5 ha 18 a 60 ca	1 ha 44 a 59 ca
Superficie totale autorisée			11 ha 52 a 75 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

- *production* :

Le tonnage annuel maximal extrait est de 100 000 tonnes.

#### **Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article II-1 : Conformité aux dossiers**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 27 décembre 2009 complétée le 25 mai 2010 sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article II-2 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article II-3 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article II-4 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

### *Section 1 : Aménagements du site*

#### **Article III-1 : Information du public**

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article III-2 : Bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article III-3 : Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement à l'extérieur du site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement sur le site rejoignent et s'accumulent au niveau du fond de fouille (compte tenu du substratum imperméable). Ces eaux sont pompées et évacuées vers l'étang existant à l'Ouest du site, dont l'exutoire est le ruisseau du Fagot.

#### **Article III-4 : Accès-Horaires**

Les horaires de fonctionnement seront les suivants : 7h00 -18h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

#### **Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières**

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

### *Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert*

#### **A – Déboisement, décapage des terrains**

#### **Article III-6 : Déboisement et défrichement**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **B. Décapage des terrains**

### **Article III-7 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres.

### **Article III-8 : Patrimoine archéologique**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

## **C - Extraction**

### **Article III-9: Epaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres. Aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 80 mNGF.

### **Article III-10 : Technique d'extraction**

Les talus en exploitation ont une pente maximale de 45°.

### **Article III-11 : Phasage de l'exploitation**

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexes.

## **E - Remise en état**

### **Article III-12 : Elimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article III-13 : Remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La remise en état du site est réalisé sans apport de remblais extérieurs.

### **Article III-14: Remise en état du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités et notamment remise en état du chemin rural n°14.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Les talus remis en état ont une pente maximale de 34°.

### *Section 3 : Sécurité du public*

#### **Article III-15: Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

#### **Article III-16 : Distances limites et zones de protection**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### *Section 4 : Plans*

#### **Article III-17 : Plans et information sur l'activité**

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.



L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de chaque année.

## **CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article IV-1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. De plus, l'exploitant veille à :

- l'encaissement des travaux d'extraction ;
- ce que les bandes boisées soient conservées à l'est et au Sud du site ;
- ce que les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.
- la limitation de la vitesse des véhicules (20 km/h) ;
- l'entretien, le nettoyage et l'arrosage des pistes internes à la carrière ;
- la présence d'un enrobé au début de la piste qui permet de rejoindre le CR n° 13 ;
- l'entretien du CR n° 13.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

### **Article IV-3 : Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière sont exclusivement les matériaux nécessaires à la remise en état du site.

### **Article IV-4 : Pollution des eaux**

#### ***IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles***

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins est interdit en dehors de cette aire étanche.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au l'Agence Régionale de santé et au Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie.

#### *IV-4-2 - Contrôle des effluents rejetés*

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	Inférieure à 30°C

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les rejets sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Toutes les eaux d'exhaure doivent être rejetées dans l'étang situé à l'ouest du site. le matériel de pompage sera entretenu et périodiquement vérifié.

La déverse de l'étang se rejette dans le ru du Fagot.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les 6 mois des rejets aqueux sur les paramètres cités précédemment ainsi que sur le débit. Les résultats sont consignés dans un registre.

Une synthèse des résultats et un commentaire sur les valeurs sont adressés à l'inspecteur des installations classées après chaque mesure.

#### Article IV-5 : Pollution de l'air

Une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations les plus exposées est réalisée annuellement.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

#### Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article IV-7 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### Article IV-8 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

### Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	PERIODE	
	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-10 ans
S1 max en hectares	0.4	0.1
S2 max en hectares	9	3
S3 max en hectares	0.8	0.4
Montant des garanties financières en euros	342 843	125 772

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0} = \frac{659,7}{616,5} \times \frac{1+0,196}{1+0,196}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 659,7 (décembre 2010) ;
- Inde IO : indice TP01 de mai 2009 soit 616.5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0.196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 15555 €/ha ;
- C2 : 36290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29625 €/ha pour les 5 suivants ;
- C3 : 17775 €/ha.

#### **Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article V-4 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au Code de l'Environnement.

#### **Article V-5 : Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues au Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 15 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

## CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-17	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	15 mars de chaque année
IV-5	Résultats des mesures de retombées de poussières	15 mars de chaque année
IV-8	Contrôle des niveaux sonores	15 mars de chaque année
V-6	Suivi des garanties financières	15 mars de chaque année

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement.

### Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Val-Saint-Germain et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

### Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE VII-7 : Exécution

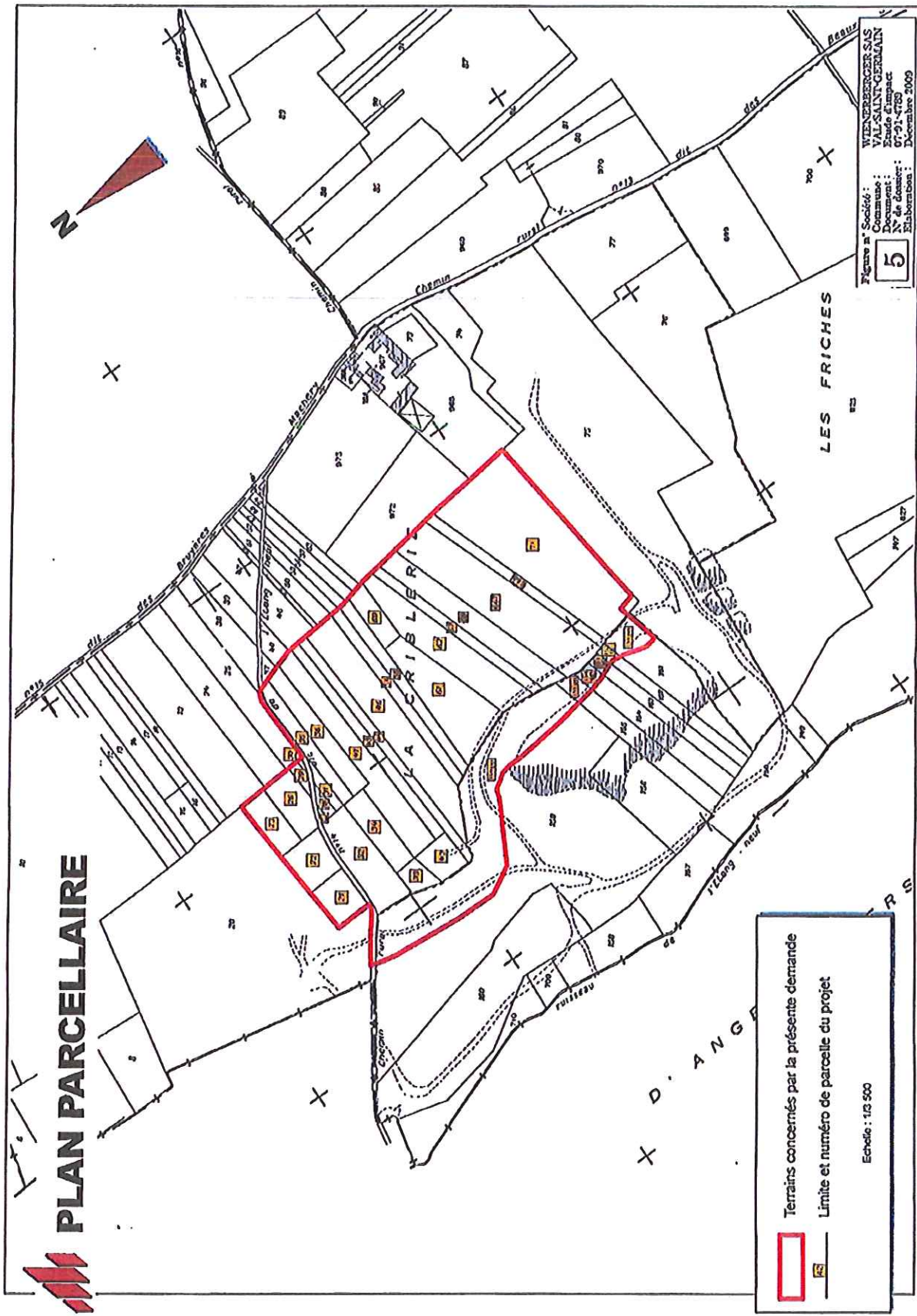
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Sous-Préfet d'ETAMPES,  
Le Maire du VAL SAINT GERMAIN,  
Les maires d'ANGERVILLIERS, BRIIS-SOUS-FORGES, COURSON-MONTELOUP, FORGES-  
LES-BAINS, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-CHERON, SAINT-MAURICE-  
MONTCOURONNE et VAUGRIGNEUSE  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN

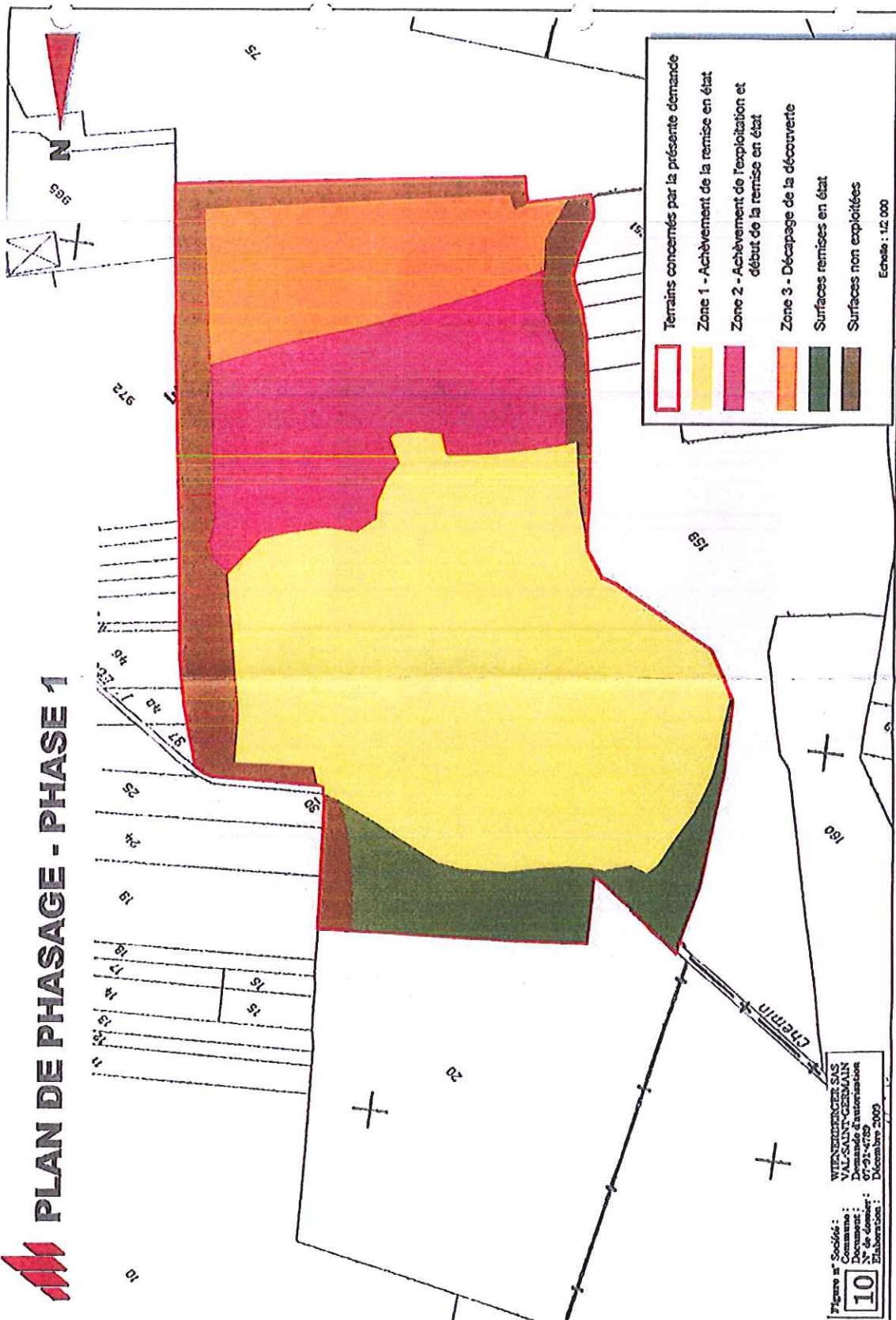
Plan parcellaire :





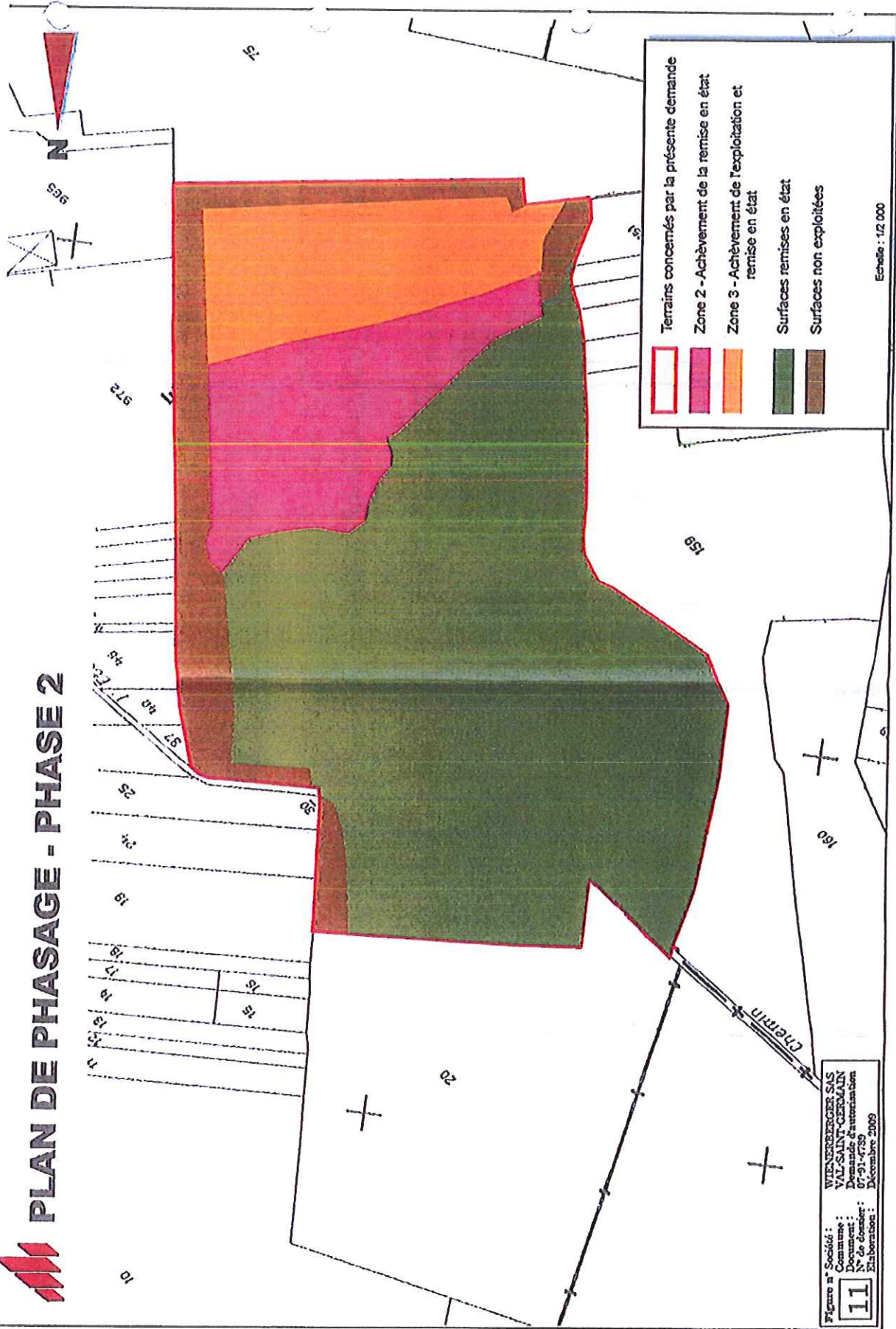
**Plan de phasage :**

**PLAN DE PHASAGE - PHASE 1**





# PLAN DE PHASAGE - PHASE 2



Plan de remise en état :

